



Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot pour les informer d'un recours possible auprès de la Commission municipale du Québec (CMQ) afin d'examiner la conformité du Règlement de zonage numéro 437 et du Règlement de lotissement numéro 438 au plan d'urbanisme.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 12 septembre 2006, le Conseil a adopté les règlements suivants :

- Règlement de zonage numéro 437, qui remplace le Règlement de zonage numéro 245 et le Règlement d'affichage numéro 248.
- Règlement de lotissement numéro 438, qui remplace le Règlement de lotissement numéro 246.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du Règlement de zonage numéro 437 au plan d'urbanisme.

3. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du Règlement de lotissement numéro 438 au plan d'urbanisme.

4. Une telle demande doit être transmise à la Commission municipale du Québec dans les 45 jours qui suivent la publication du présent avis.

Commission municipale du Québec

500, boulevard René-Lévesque Ouest

Bureau 24200, 24^e étage, C.P. 24

Montréal (Québec) H2Z 1W7

5. Si la Commission municipale du Québec reçoit une telle demande d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot pour le Règlement de zonage numéro 437, celle-ci doit donner son avis sur la conformité de ce règlement au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement no 437 au plan d'urbanisme.

6. Si la Commission municipale du Québec reçoit une telle demande d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot pour le Règlement de lotissement numéro 438, celle-ci doit donner son avis sur la conformité de ce règlement au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement no 438 au plan d'urbanisme.

7. Est une personne habile à voter :

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 septembre 2006 : est domiciliée sur le territoire de la municipalité; est domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois.

b) tout propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité et ce, depuis au moins 12 mois;

Une personne physique doit être majeure, être de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Conditions additionnelles à respecter pour certaines personnes habiles à voter :

a) dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou de cooccupants d'un établissement d'entreprise :

➤ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes intéressées le 12 septembre 2006, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

b) dans le cas d'une personne morale :

➤ Avoir désigné, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 12 septembre 2006, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée ni être inscrit sur une liste référendaire à plus d'un titre.

DONNÉ À NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT, CE 18 SEPTEMBRE 2006.

Le greffier,

Jacques Robichaud, avocat

/sr